

GE_GERICHTE ATAS/856/2010 vom 16. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_856_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/856/2010 du 16 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/856/2010 del 16 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce.

E. 3

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de 30 jours suivant leur notification (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, la décision litigieuse a été reçue par le recourant en date du 22 avril 2010. Le délai de recours a commencé à courir le 23 avril 2010 et est parvenu à échéance le samedi 22 mai 2010. Selon l'art. 38 al. 3 LPGA, applicable par analogie (cf. art. 60 al. 2 LPGA), lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour

A/1887/2010 - 5/8 - ouvrable qui suit. Le lundi 24 mai 2010 étant un jour férié (Pentecôte), le terme est reporté au mardi 25 mai 2010, de sorte que le recours a été interjeté en temps utile. Déposé par ailleurs en la forme requise, le recours est ainsi recevable (art. 89B loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10)

E. 4

a) L'intimée conteste préalablement la qualité pour agir du fils du recourant, dans la mesure où il n'est pas titulaire de la rente principale. A cet égard, le Tribunal relève que contrairement à ce qu'allègue l'intimée, aussi bien le père que le fils ont la qualité pour agir dans la mesure où ils sont tous deux touchés par la décision litigieuse et ont un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA). b) Selon les recourants, toute la procédure est nulle faute de légitimation passive de l'assuré, motif pris que les décisions de l'intimée ont été adressées à ce dernier alors qu'elles auraient dû l'être à son fils. Cet argument tombe à faux. En effet, l'art. 22ter al. 1 LAVS prévoit que les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin. L'alinéa 2 de cet article dispose quant à lui que la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. La rente pour enfant de nature complémentaire dérive du droit du bénéficiaire principal (ATF 134 V 15) et le titulaire de la rente principale est également le titulaire de la

rente complémentaire pour enfant, de sorte que c'est à juste titre que l'intimée a notifié ses différentes décisions à l'assuré et non à son fils. Le Tribunal considère donc que la procédure est tout à fait valable et qu'il y a lieu d'examiner le bien-fondé du recours.

E. 5

Le litige consiste à déterminer si l'intimée était fondée à réclamer au recourant la restitution des prestations versées en trop pour le mois d'octobre 2008, ou si au contraire l'assuré pouvait invoquer la compensation de ces prestations versées en trop avec la rente complémentaire non perçue pour le mois de mai 2008.

E. 6

L'art. 25 al. 1 LPGA dispose que les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 LPGA). En l'espèce, l'intimée s'est rendu compte au début du mois de mars 2010 qu'elle avait versé à double la rente complémentaire pour enfant afférente au mois d'octobre 2008. En réclamant la restitution de la rente complémentaire versée en trop le 3 mars 2010, l'intimée a manifestement respecté le délai d'un an de l'art. 25

A/1887/2010 - 6/8 - al. 1 LPGA. De même, le délai de cinq ans après le versement est également respecté. Reste encore à examiner si c'est indûment que l'assuré a touché les prestations versées en trop pour le mois d'octobre 2008.

E. 7

Selon la doctrine et la jurisprudence, la compensation de créances réciproques constitue un principe juridique général, ancré en droit privé aux art. 120 ss du code des obligations (CO). En droit des assurances sociales plus particulièrement, certaines lois spéciales règlent la compensation des créances (par exemple les art. 20 al. 2 LAVS [ATF 115 V 341 consid. 2b], 50 LAI et 50 LAA). En l'absence d'une réglementation particulière, le principe de la compensation des créances de droit public est admis comme règle générale. Dans ce cas, les dispositions du CO qui en fixent les conditions sont applicables par analogie (ATF 130 V 505 consid. 2 et 3). La situation décrite ci-dessus n'a pas été modifiée par l'entrée en vigueur de la LPGA. La compensation n'est possible que lorsque deux obligations de la même espèce existent réciproquement entre deux personnes, et que la dette avec laquelle le créancier entend exercer la compensation est exigible et fondée en droit. Si, au cours du procès, le débiteur conteste l'existence de la créance, il appartient au créancier qui entend exercer la compensation de la prouver (ATFA non publié du 29 décembre 2000, B 20/00). En cas de cession, le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartenaient en propres au moment où il en a connaissance (art. 169 CO). Par exceptions on entend les contestations qui touchent tant à l'existence même de la créance qu'au droit d'en exiger le règlement (ATF 128 V 224 consid. 3b). En raison de la nature des créances en jeu et en vertu de l'art. 125 ch. 2 CO, applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte au minimum vital de celui-ci. Pour le calcul du minimum vital de l'assuré, il y a lieu d'appliquer les règles du droit des poursuites (ATF 131 V 252 consid. 1.2).

E. 8

En l'occurrence, l'intimée devait verser la rente complémentaire pour enfant du mois de mai 2008 au recourant, ce dont elle avait d'ailleurs informé séparément l'assuré, son épouse et son fils. Elle a néanmoins versé cette rente complémentaire à l'épouse du recourant, contrairement aux instructions reçues. Or, contrairement à ce qu'allègue l'intimée, le recourant a bel et bien réagi, puisqu'il l'a dûment mise en demeure, par courrier du 12 juillet 2008 (recte: 11 août 2008), de remédier à cette erreur. Le Tribunal de céans relève à cet égard que le courrier en question figure dans le dossier de l'intimée (cf. pièce 4, 2ème page). Par conséquent, lorsqu'il a reçu la rente complémentaire pour enfant à double pour le

A/1887/2010 - 7/8 - mois d'octobre 2008, l'assuré était en droit de penser que l'intimée avait donné suite à sa mise en demeure et rectifié son erreur. En tout état de cause, il disposait d'une créance de 884 frs. envers l'intimée, correspondant à la rente complémentaire du mois de mai 2008 qu'il n'avait pas perçue. Dans ces conditions, ce n'est donc pas indûment qu'il a touché les prestations versées en trop pour le mois d'octobre 2008, étant relevé au surplus qu'il pouvait exciper de la compensation. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'intimée doit restituer au recourant la somme de 442 frs. qu'elle a indûment retenue sur les prestations d'avril 2010, alors même que les recourants avaient formé opposition, puis interjeté recours.

E. 9

Les recourants concluent à l'octroi d'intérêts moratoires de 5% sur la deuxième moitié de la rente complémentaire, à compter du 1er avril 2010. Aux termes de l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. En l'espèce, les recourants ont une créance de 442 frs. à l'encontre de l'intimée pour le mois d'avril 2010 et ont fait valoir leur droit le 25 mai 2010. Partant, aucun intérêt moratoire n'est dû aux recourants.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

E. 11

Les recourants obtenant gain de cause, une indemnité de 1'000 frs. leur sera accordée à titre de dépens (art. 89H al. 3 LPA). Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1887/2010 - 8/8 -